



Décès d'une personne isolée

Par **campanule33**, le **22/08/2010** à **14:52**

Bonjour,

Je voudrais savoir ce qu'il se passe quand quelqu'un sans aucune famille (plus de contact depuis longtemps) et sans coinjoint vient à décéder. Qui se charge de l'enterrement, et la gestion des biens (meubles, affaires personnelles) ? Merci par avance.

Par **jeetendra**, le **22/08/2010** à **15:26**

Bonjour, l'inhumation d'une personne indigente ou sans ressource suffisante est effectuée aux frais de la commune du lieu du décès, le reste c'est du ressort du juge des tutelles (Tribunal d'instance), bon dimanche à vous.

Par **mimi493**, le **22/08/2010** à **17:19**

Il faut que la personne soit indigente pour que la commune enterre à ses frais. S'il y a de l'argent sur un compte bancaire, les pompes funèbres peuvent faire débloquer jusqu'à 3050 euros pour l'enterrement.

Quant à la succession, si aucun héritier ne se manifeste ou si les héritiers connus n'acceptent pas la succession avant 6 mois, la succession est déclarée vacante.

Toute personne y ayant intérêt (un créancier, un bailleur etc.) saisit la justice pour qu'un curateur soit désigné. Il fera la succession avec accord du juge. S'il y a un actif restant après avoir payé le passif (les créanciers doivent se faire connaître), l'Etat le prend (succession en desherence) jusqu'à ce qu'un héritier réclame son dû.

Si vous êtes le bailleur de cette personne, il vous est interdit de vider le logement bien que le bail soit terminé depuis le décès du locataire (donc aucun loyer n'est exigible ensuite). Le bailleur doit donc sans aucun délai saisir la justice pour faire nommer le curateur.

Par **campanule33**, le **23/08/2010** à **09:55**

merci pour vos réponses claires et complètes. Je sais mieux où je vais maintenant.

Par **maloko**, le **17/09/2011** à **17:19**

Bonjour a tous

Je me trouve dans un cas assez compliqué en rapport avec le sujet.

Ma mère que je n'ai pas vu depuis 13 ans vient de mourir. Son indigence constatée officiellement ma question serait de savoir si (avec plusieurs années de maturité en plus!!) je peux assister à son enterrement?

merci pour vos réponses...

Par **mimi493**, le **17/09/2011** à **22:38**

Les frais funéraires font partie de l'obligation alimentaire. La commune peut donc se retourner contre les enfants pour les faire participer aux frais.

Par **MARC86**, le **08/08/2016** à **01:15**

Si le défunt n'a pour seule famille que des frères et sœurs avec lesquels il n'entretenait plus aucun lien depuis longtemps et alors que celui-ci a rédigé un testament qui n'est pas en leur faveur. Ceux-ci sont-ils quand même prévenus du décès ?

Par **amajuris**, le **08/08/2016** à **11:42**

Bonjour,

Les frères et sœurs n'étant pas héritiers réservataires ni légataires de leur frère décédé, rien n'oblige à les prévenir.

D'ailleurs, qui serait en charge de les prévenir ?
Salutations

Par **MARC86**, le **08/08/2016** à **17:12**

Je pensais que l'hôpital, les gendarmes (en cas d'accident)... bref, les autorités administratives prévenaient obligatoirement la famille.

Par **mamjabali**, le **13/07/2017** à **18:02**

Bonjour,

Ma mère est décédée il y a 2 ans, mais je viens d'apprendre la nouvelle. Son bailleur, l'OPH, a saisi la justice et a conservé ses affaires personnelles dans un garde meubles. J'ai compris que je ne suis pas redevable des loyers non perçus suite à son décès, bien que l'appartement n'ait été récupéré que récemment.

Merci de me confirmer que les frais d'entreposage ne sont pas à ma charge, ni ceux entraînés par le vidage et le transfert à la déchetterie.

Cordialement

Par **cocotte1003**, le **13/07/2017** à **18:14**

Bonjour, vous n'êtes redevable de rien si vous refusez l'héritage. En attendant vous êtes hériter réservataire du passif et de l'actif de sa succession, cordialement

Par **mamjabali**, le **13/07/2017** à **18:30**

Merci.

Qu'entend-on par refuser l'héritage ? Pour l'instant les hlm m'ont proposé de retirer les affaires qui m'intéressaient, ie papiers et souvenirs, mais le tout sans valeur marchande. Ma question est donc : si je prends ces effets-là, cela signifie que le vidage de l'entrepot est à ma charge ? Y aurait-il d'autres frais, et dans l'affirmative, lesquels ?

Merci de bien vouloir me répondre

Par **amajuris**, le **13/07/2017** à **19:00**

bonjour,

si vous réalisez des actes d'héritiers, cela signifie que vous acceptez la succession donc les dettes.

dans votre cas, je vous conseille de renoncer à la succession de votre mère par déclaration

au greffe mais vous ne devez plus vous occuper de la succession de votre mère, en particulier du logement.
salutations

Par **mamajabali**, le **13/07/2017** à **19:06**

Que signifient dettes ? Dettes jusqu'au moment de son décès (loyers, hospital, impôts ...) ou frais engendrés par les circonstances : logement à vider, entrepôt des ses affaires, vidage
J'ai cru comprendre que les dettes se limitaient aux créances non acquittées du vivant du défunt.

Par **amajuris**, le **13/07/2017** à **19:16**

cela concerne toutes les dettes qui auraient été normalement à la charge du défunt.
si votre mère avait déménagé de son vivant, c'est elle qui aurait payé de son vivant son déménagement.
comment êtes-vous sûr que les loyers non payés pendant 2 ans ne seront pas réclamés à la succession de votre mère ?
Avez-vous un écrit des HLM, vous indiquant qu'ils ne réclameront pas les loyers impayés ?

Par **mamajabali**, le **13/07/2017** à **19:28**

Les hlm m'ont affirmé qu'ils ne réclameraient pas les loyers après le décès de ma mère.
D'ailleurs j'ai trouvé comme info qu'un bail s'éteint au décès du locataire, donc aucun loyer n'est exigible.
Ma seule question à l'heure actuelle concerne l'entrepôt de ses effets personnels. Qui paie quoi ?